

FR_GERICHTE 502 2015 140 vom 13. Oktober 2015

FR Kantonsgericht, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_140

FR: FR_GERICHTE 502 2015 140 du 13 octobre 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2015 140 del 13 ottobre 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Amtliche Verteidigung (Art. 132 f. StPO; 143 JG)

Erwägungen

E. 1

a) Le recours à la Chambre pénale est ouvert contre les décisions des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 let. b CPP et 85 al. 1 LJ). Les décisions qui sont exclues de tout recours sont celles qui concernent le déroulement de la procédure et qui ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable (PERRIER DEPEURSINGE, CPP annoté, 2015, art. 393 p. 475), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. b) Directement atteint dans ses droits procéduraux, le recourant a un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision lui refusant la défense d'office. Il possède dès lors la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. c) Le délai de recours de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) a été respecté vu que la décision a été notifiée le 19 juin 2015 et le recours a été déposé le 29 juin suivant.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 d) Le recours est motivé et doté de conclusions; il est par conséquent recevable en la forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 2

a) Dans la décision attaquée, il a été retenu que, vu la peine prononcée par ordonnance pénale, puis confirmée par jugement, l'affaire ne revêtait que peu de gravité et ne présentait pas de difficulté que le prévenu ne pourrait surmonter seul. Par conséquent, la requête d'assistance judiciaire a été refusée. Pour sa part, le recourant soutient que, ressortissant F. _____, il ne maîtrise pas du tout la langue française, qu'il a des connaissances rudimentaires en allemand et qu'il a toujours dû faire appel à un interprète. Il affirme qu'il est inexact que le document a été falsifié et dès lors l'on ne saurait dire qu'il peut se défendre sans recours à un mandataire professionnel. Enfin, il admet que la condamnation n'est pas lourde mais qu'elle pourrait avoir une influence négative sur son dossier constitué par le Service de la population et des migrants (ci-après SPoMi). b) Préalablement, il est précisé que dans le CPP le terme "assistance judiciaire" ne concerne que la partie plaignante (art. 136 ss CPP). Le prévenu ne doit requérir que la désignation d'un défenseur d'office selon l'art. 132 CPP. Quant à la rémunération de celui-ci, l'art. 135 al. 1 CPP contraint l'Etat à s'en acquitter (RFJ 2013 303). Ce dernier peut en demander le remboursement si la situation financière du prévenu le permet (art. 135 al. 4 CPP). Selon l'art. 132 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (al. 1 let. b). La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se

justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (al. 2). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (al. 3). Pour que soit ordonnée une défense d'office en cas de défense facultative, les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, précisées par l'art. 132 al. 2 et 3 CPP, doivent être réunies (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, CPP-Code de procédure pénale, 2013, art. 132 CPP, n. 16). c) aa) En l'espèce, le recourant admet que la condamnation n'est pas lourde. Toutefois, il souligne qu'elle pourrait avoir une influence négative sur son dossier au SPoMi sans en préciser la nature. Il ressort de l'art. 62 let. b LEtr que l'une des causes de la révocation des autorisations de séjour pourrait être une condamnation à une peine privative de liberté de longue durée. Or tel n'est pas le cas en ce qui concerne le recourant. Ensuite, les problèmes linguistiques du recourant ne sont pas l'une des conditions d'octroi de la défense facultative car il peut y être pallié par la présence d'un traducteur comme cela a été le cas d'ailleurs. De surcroît, l'état de fait est simple et le recourant n'indique pas qu'il y aurait d'autres mesures d'instruction à ordonner. Par conséquent, c'est à juste titre que la Juge de police a rejeté la requête "d'assistance judiciaire" en retenant que l'affaire ne présentait pas de difficulté que le prévenu ne pourrait surmonter seul. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté. bb) Par surabondance, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie car le recourant n'est pas indigent. En effet, celui-ci perçoit un revenu mensuel net, impôts à la source déduits, de CHF 3'270.-. Le montant de base des poursuites pour une personne vivant seule, majoré de 20 %, est de CHF 1'440.-. Il faut encore y ajouter le loyer, sans les frais d'électricité qui sont compris dans le montant de base, de CHF 980.- et les primes d'assurance-maladie de CHF 300.-. Après paiement de ces charges et sans tenir compte d'un éventuel 13e salaire, le recourant dispose d'un

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 montant de CHF 550.-. Le recourant a également indiqué, sans en établir l'obligation et/ou le versement, qu'il envoyait de temps en temps à sa mère ou son frère au E. _____ un montant de CHF 100.- ou 200.-. Il a également évoqué les frais de leasing de CHF 212.- pour son véhicule dont il dispose depuis deux ans. Vu qu'il travaille au même endroit depuis plus de cinq ans, l'admission de cette dernière charge est contestable. Quoi qu'il en soit, même si l'on retient CHF 300.- aux titres de frais de déplacement et de contributions d'entretien, il reste à disposition du recourant CHF 250.- par mois, ce qui le met en mesure de rétribuer son mandataire dans un délai raisonnable par des acomptes réguliers, sans même qu'il soit besoin de vérifier s'il est en sus au bénéfice d'un 13ème salaire. Il sera encore relevé que le recourant a obtenu du Centre de consultation LAVI le droit à quatre heures de consultation d'un avocat à un tarif de CHF 180.-/heure, la TVA et les débours en sus (DO MJU 14 63/9'012). Ceci est relatif à la procédure dans laquelle le recourant est partie plaignante pour menaces. Cette procédure et celle dans laquelle il est prévenu ont fait l'objet d'une même instruction car elles concernent un même état de fait. Par conséquent, les premières démarches du mandataire du recourant ont été couvertes par ces quatre heures de consultation. d) Il s'en suit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée.

E. 3

Vu le sort des recours, les frais de la procédure, fixés à CHF 380.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 80.-), seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP; art. 124 LJ et 33

ss RJ) et aucune indemnité n'est allouée au recourant qui succombe. la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 11 juin 2015 est confirmée. II. Les frais de procédure sont fixés à CHF 380.- (émolument: CHF 300.-; débours : CHF 80.-) et sont mis à la charge de A. _____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 octobre 2015/abj
Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.